

Le Trésorier morcelera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 novembre 1874.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : LA BARBE.

---

N° 297. — *DECISION* du 19 novembre 1874 *ouvrant une enquête de commodo et incommodo pour l'établissement d'une prise d'eau sur la rivière de Fautaua.*

Nous, sous-commissaire de la marine, Ordonnateur p. i.,

Vu l'article 12 de l'arrêté du 20 juin 1863 portant règlement sur la grande et la petite voirie et l'usage des eaux dans les Etablissements du Protectorat,

DÉCIDONS :

Une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourrait donner lieu la demande faite par le sieur Guillaume, propriétaire, d'établir une prise d'eau sur la rivière de Fautaua.

A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées.

Le délai de l'enquête, qui est fixé à quinze jours, partira du lundi 23 novembre, à huit heures du matin, au mercredi 9 décembre, à la même heure, les dimanches et fêtes étant exceptés.

La présente décision sera publiée au *Messenger* et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1874.

Signé : LA BARBE.

---

N° 298. — *DECISION* du 23 novembre 1874 *portant évaluation du dollar américain.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant la difficulté qu'éprouve l'administration, pour le rem-